

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

Projet de loi 190

**Loi régissant l'usage du tabac  
dans les endroits publics**

---

Première lecture



Présenté par  
M. Harry Blank

---

Éditeur officiel du Québec

1983

**NOTE EXPLICATIVE**

*Le présent projet de loi prévoit qu'il est interdit de fumer dans certains endroits publics ou parties d'endroits publics.*

# Projet de loi 190

Loi régissant l'usage du tabac dans les endroits publics

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

## CHAPITRE I

### INTERPRÉTATION

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

*a)* «commerce de détail»: un immeuble ou partie d'immeuble, kiosque, comptoir ou endroit où on expose ou vend au détail des articles;

*b)* «endroit public»: les commerces de détail, les établissements où on soigne les malades, les banques, caisses populaires et institutions financières, les salles d'attente, les assemblées publiques, les files d'attente, les restaurants, les ascenseurs et les escaliers mécaniques ou ordinaires, les autobus scolaires et les taxis;

*c)* «file d'attente»: toute file, à l'intérieur d'un immeuble, comptant au moins deux personnes voulant obtenir un service, que ce service exige une transaction monétaire ou non, se rapportant mais n'étant pas limité au domaine de la vente, des transactions, de transferts de biens ou d'argent;

*d)* «fumer»: avoir à la main, allumé, un cigare, une cigarette, une pipe ou tout autre objet servant à fumer.

## CHAPITRE II

## INTERDICTION DE FUMER

**2.** Il est interdit de fumer dans un endroit public.

**3.** Le propriétaire, le directeur, le gérant d'un endroit public ou une personne autorisée peut néanmoins désigner des parties ou des sections d'un endroit public où il est permis de fumer.

**4.** Dans un taxi, le conducteur doit s'abstenir de fumer si le passager le lui demande et inversement.

Lorsque plusieurs passagers prennent place dans une voiture, il en est de même entre eux.

En cas de refus, le conducteur ou le passager est coupable d'une infraction et passible de l'amende prévue à l'article 12.

**5.** Une personne qui constate qu'une autre personne ne respecte pas la présente loi peut, selon le cas, lui demander de cesser de fumer ou l'inviter à aller dans une partie ou section où il est permis de fumer.

Si la personne persiste à fumer dans un endroit où cela est interdit, le propriétaire, le directeur, le gérant de l'endroit public ou une autre personne autorisée peut refuser qu'elle soit servie, lui demander de quitter les lieux sans délai et, si nécessaire, prévenir un agent de la paix en lui fournissant les renseignements nécessaires.

## CHAPITRE III

## AFFICHAGE

**6.** Sauf dans les taxis, un nombre suffisant d'affiches ou de symboles conformes aux articles 7 à 11 doit être posé dans les endroits publics et les parties ou sections d'endroits publics où il est interdit de fumer.

**7.** Les affiches doivent porter les mots «DÉFENSE DE FUMER» ou «DÉFENSE DE FUMER» et «NO SMOKING» en lettres majuscules.

**8.** Les lettres doivent être de couleur contrastante à celle du reste de l'affiche, ou à celle du fond s'il s'agit d'un panneau transparent, et ne doivent pas être inférieures aux hauteurs suivantes, compte tenu de la distance maximum à laquelle on les voit, en vision directe:

- a) 3 m ou moins — lettres de 1,25 cm
- b) 6 m ou moins — lettres de 2,5 cm
- c) 12 m ou moins — lettres de 5 cm
- d) 24 m ou moins — lettres de 10 cm
- e) 48 m ou moins — lettres de 15 cm
- f) 72 m ou moins — lettres de 20 cm

**9.** Les affiches peuvent être remplacées par les symboles graphiques illustrés en annexe dont le diamètre du cercle ne doit pas être inférieur au nombre de centimètres indiqués ci-après, compte tenu de la distance maximum à laquelle on les voit, en vision directe:

- a) 3 m ou moins — 10 cm
- b) 6 m ou moins — 15 cm
- c) 12 m ou moins — 20 cm
- d) 24 m ou moins — 30 cm
- e) 48 m ou moins — 40 cm
- f) 72 m ou moins — 60 cm

**10.** On peut ajouter à ces deux symboles d'autres symboles appropriés tel que des flèches montrant une direction.

**11.** Malgré le fait que le symbole utilisé représente une cigarette, il vaut également pour un cigare, une pipe ou tout autre objet servant à fumer.

## CHAPITRE IV

### INFRACTIONS ET PEINES

**12.** Quiconque enfreint les dispositions de la présente loi se rend coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende maximum de cent dollars.

**13.** Une personne déclarée coupable en vertu de l'article 12 est passible de toute amende prescrite par le tribunal et imposée conformément à cet article, mais cette personne est réputée ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction aux termes d'une loi du Québec.

**14.** Nul ne doit produire ni reproduire pour une autre personne ou autorité un document ou dossier judiciaire relatif à l'arrestation, au procès ou à la condamnation d'une personne déclarée coupable aux termes de l'article 12 ou au paiement d'une amende par cette personne, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour le paiement de l'amende et la comptabilité y afférente.

Quiconque produit ou reproduit un document ou dossier judiciaire en violation du premier alinéa est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars.

## CHAPITRE V

### APPLICATION

**15.** La présente loi s'applique à toute municipalité qui en décide ainsi par règlement.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier, par courrier recommandé ou certifié, transmet aussitôt au ministre des Affaires sociales copie certifiée du règlement avec un certificat indiquant la date d'adoption de ce règlement. Il fait de même au cas d'abrogation de ce règlement.

Un tel règlement ne peut entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois suivant la date de son adoption.

## CHAPITRE VI

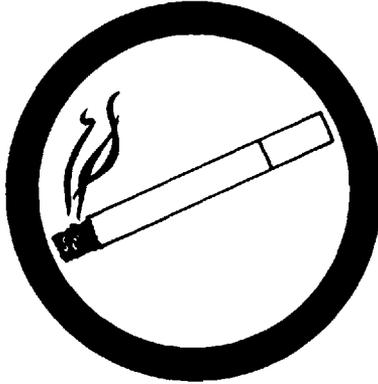
### DISPOSITIONS DIVERSES

**16.** La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher, par ailleurs, qu'il soit interdit, par règlement ou autrement, de fumer dans des véhicules de transport en commun ou des endroits publics qui ne sont pas visés par la présente loi.

**17.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

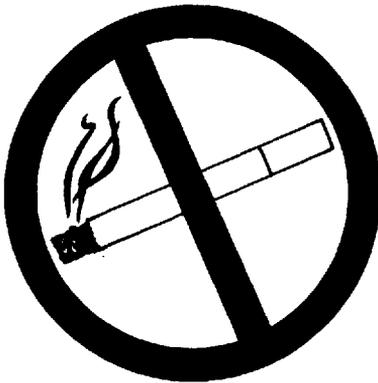
## ANNEXE

— Le symbole graphique suivant peut être utilisé pour indiquer les endroits où il est permis de fumer:



sur un fond blanc, le cercle étant de couleur verte.

— Le symbole graphique suivant peut être utilisé pour indiquer les endroits où il est interdit de fumer:



sur un fond blanc, le cercle et la barre d'interdiction étant de couleur rouge.